



**République Française - Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Commune de Notre-Dame de l'Isle**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 23/2026
D'obligation d'intervenir sur les arbres infestés de cocons de chenilles processionnaires**

Le Maire de Notre- Dame de l'Isle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu les articles L.1311-2 et R.1338-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et du pin publié au Journal Officiel ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée par le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires de terrains relevant la présence de nids (cocons) de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer les colonies.

Article 2 : Selon la zone repérée et infestée, l'accès doit impérativement être interdit par tout moyen à toutes personnes et aux animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles, qui se déplaceront sur une période prévue, sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté en urgence.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet, d'une part, d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et, d'autre part, punie d'une contravention de deuxième classe.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

A Notre-Dame de l'Isle, le 2 juin 2026


Le Maire

Thibaut BEAUTÉ